

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal

le 10 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix janvier à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance à la mairie de Le Pas, sous la présidence de Magali LAUNAY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Étaient présents (9) : Magali LAUNAY, Maire, Raphaël LECARPENTIER, Cyril LESAVOUREY, Adjoints, Romain NEEL, Gaëtan GOUSSIN, Jessica HAVARD, Jacky GRINENWALD, Anita GUYARD, Nicolas GRANGER

Absents excusés : Julien LECOMTE, Solenne FOUASSIER

Secrétaire de séance : Jacky GRINENWALD

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 11 octobre 2024
2. Admission en non- valeur : délégation à l'ordonnateur
3. Redevance France Télécom
4. RIFSEEP – Mise à jour de la délibération initiale
5. Contrats de territoire : demande de subvention pour les travaux au cimetière
6. Convention avec l'EHPAD pour 2025
7. Rénovation du mur d'enceinte de la mairie
8. Tarifs de location de la salle des fêtes
9. Epicerie – Point sur le loyer
10. Transfert de la compétence DT/DICT à Territoire Energie Mayenne
11. Questions diverses

Le Maire présente les projets prévus en 2025. Cette année les projets seront moins ambitieux que ceux des années précédentes. Néanmoins les actions suivantes sont prévues :

- o protection des archives (isolation)
- o entretien du mur de la mairie (devis validé)
- o atelier pour le matériel technique de la commune
- o luminaires de la salle des fêtes à remplacer
- o études pour le clocher de l'église (la structure doit sécher au moins pendant un an)
- o actions pour réduire la nuisance due aux choucas : une commission est en place

1 – Validation du compte rendu de la réunion du 11 octobre 2024

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – Admission en non-valeur : délégation à l'ordonnateur

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet au conseil municipal de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret. Le seuil de délégation est fixé à 100 € par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Elle participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de déléguer au Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant maximum de 100 € par opération et autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers. Le conseil sera informé de chaque arrêté pris.

Délibération n°2025-01

3 – Redevance France Télécom 2024

Madame le Maire propose au conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème suivant :

- Pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : 64.36 € le km

Nous avons 23.80 kms sur la commune. Le montant de la redevance pour 2024 serait donc de 1531.77 € arrondi à 1532 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, les membres du conseil autorisent Madame le Maire à solliciter cette redevance d'un montant de 1532 € auprès des opérateurs de Télécommunications.

M. GOUSSIN fait remarquer que les câbles enterrés et les postes techniques devraient également donner lieu à redevance. Ce point va être revu avec France Telecom.

Délibération n°2025-02

4 – RIFSEEP – Mise à jour de la délibération initiale en date du 26/11/2019

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26 novembre 2019

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06/12/2024

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Le versement se fera au prorata des mois passés dans l'année au service de la collectivité.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégorie B**

Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat de mairie	<ul style="list-style-type: none">- Relation avec les élus et autres interlocuteurs- Autonomie- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets- Exposition aux risques d'accident, de blessures- Variabilité des horaires- Parcours professionnel de l'agent et utile au poste avant l'arrivée dans le poste	11 340	<ul style="list-style-type: none">- Ponctualité, respect des horaires- Suivi des activités, gestion du temps- Présentation et attitude convenables, respect des collègues, des élus, des usagers- respect des directives, procédures et règlements intérieurs, des consignes de sécurité, d'hygiène et autres...- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail, à une nouvelle organisation de service (horaires), ou développement de nouveaux services aux usagers- Qualité du travail, rigueur	1 260

				dans l'exécution des tâches et le respect des échéances - Sens de la communication - Réserve et discrétion professionnelle	
--	--	--	--	--	--

• Catégorie C

Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat de mairie	- Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Autonomie - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Exposition aux risques d'accident, de blessures - Variabilité des horaires - Parcours professionnel de l'agent et utile au poste avant l'arrivée dans le poste	11 340	- Ponctualité, respect des horaires - Suivi des activités, gestion du temps - Présentation et attitude convenables, respect des collègues, des élus, des usagers - respect des directives, procédures et règlements intérieurs, des consignes de sécurité, d'hygiène et autres... - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail, à une nouvelle organisation de service (horaires), ou développement de nouveaux services aux usagers - Qualité du travail, rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances - Sens de la communication - Réserve et discrétion professionnelle	1 260

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Agent technique</i> <i>Agent postal communal</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Autonomie - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Exposition aux risques d'accident, de blessures - Variabilité des horaires - Parcours professionnel de l'agent et utile au poste avant l'arrivée dans le poste 	11 340	<ul style="list-style-type: none"> - Ponctualité, respect des horaires - Suivi des activités, gestion du temps - Présentation et attitude convenables, respect des collègues, des élus, des usagers - respect des directives, procédures et règlements intérieurs, des consignes de sécurité, d'hygiène et autres... - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail, à une nouvelle organisation de service (horaires), ou développement de nouveaux services aux usagers - Qualité du travail, rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances - Sens de la communication - Réserve et discrétion professionnelle 	1 260

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

- En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale prévoit dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, de même que le montant du CIA.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

la prime de service et de rendement (P.S.R.),

l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

les dispositifs d'intéressement collectif,
les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2025-03

5 – Demande de subvention départementale au titre des contrats de territoire – dotation communale – pour les travaux de goudronnage effectués au cimetière

Mme Le Maire informe le conseil municipal de mise en place par le Département des « contrats de territoire » sur la période 2023-2028. Une enveloppe de 12 millions d'euros est prévue pour toutes les communes de la Mayenne ; elle est calculée sur la base de 5 €/habitant (population DGF la plus avantageuse entre 2015 et 2012) avec maintien au minimum de la dotation antérieure. La dotation est répartie à 50 % sur les périodes 2023-2025 et 2026-2028.

La dotation pour la commune est de 18 270 € ; pour la période 2023-2025, elle est mobilisable à hauteur de 50 %. Elle est librement affectée aux projets d'investissements communaux. Au titre des contrats de territoire, le Département interviendra au taux maximum de 50 % HT.

Au regard de ces éléments, Mme Le Maire propose l'affectation de notre dotation au projet suivants :

- 1- Description détaillée du projet : goudronnage des allées du cimetière
- 2- Calendrier prévisionnel du projet : juin 2023 – août 2024
- 3- Estimation détaillée du projet : montant total HT = 23 265 € soit 27 918 € TTC
- 4- Plan de financement prévisionnel

Recettes (€ HT)	Total HT
Département (contrats de territoire)	9135.00 €

Fonds propre de la commune	14130 €
TOTAL	23265 €

Le projet proposé étant cohérent avec les schémas départementaux, Mme Le Maire propose de le retenir dans le cadre de la dotation « contrat de territoire – dotation communale ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus
- Autorise Mme Le Maire à solliciter une subvention auprès du Département au titre des contrats de territoire – dotation communale, d'un montant de 9135 €.
- Autorise Mme Le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

Délibération n°2025-04

Il est constaté que le cimetière est maintenant beaucoup plus propre, grâce au goudronnage, à l'engazonnage et au travail de l'agent communal.

6 – Convention de fournitures avec l'EHPAD pour 2025

Comme tous les ans, il est nécessaire de reconduire la convention avec l'EHPAD pour la fourniture des repas à la cantine. En 2024, l'EHPAD appliquait un tarif de 6.60 € par repas enfant et 5.35 € par repas adulte. Pour 2025, le repas enfant passe à 6.65 € et le repas adulte à 5.40 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Délibération n°2025-05

D'autres solutions pourraient être envisagées en 2026.

7 – Rénovation du mur de l'enceinte de la mairie

Par délibération en date du 11/10/2024, le conseil municipal a retenu l'entreprise BAHIER pour ces travaux pour un montant de 33 126.08 € TTC. Il est apparu depuis qu'il avait été omis de demander sur ce devis une partie de ce mur à l'entreprise BAHIER. Le devis a donc été rectifié afin de comprendre tous les éléments et s'élève désormais à 38 632.28 € TTC.

Ce devis étant toujours inférieur à celui de l'autre entreprise consultée, le conseil municipal est informé que la décision prise antérieurement est maintenue. Ce montant sera inscrit au budget 2025.

Délibération n° 2025-06

8 – Tarifs de location de la salle des fêtes

Il est proposé de revoir le tarif appliqué aux associations communales pour la location de la salle des fêtes.

Actuellement, les associations ont la gratuité pour la 1^{ère} location (seul le chauffage est facturé).

Le prix est ensuite de 45 € (grande salle) ou 35 € (petite salle) pour une animation. Gratuit pour les réunions.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide que les locations pour les associations communales seront gratuites.

Délibération n° 2025-07

9 – Epicerie – Point sur le loyer

Les travaux étant terminés, Madame le Maire et les adjoints ont rencontré le 2 janvier Mme DUPONT afin de faire le point sur son activité.

Par délibération en date du 16/02/2023, il avait été décidé que Mme DUPONT bénéficierait de 2 mois gratuits à compter de la réception des travaux. Cela correspond aux mois de décembre et janvier.

Suite à un vote à main levée, après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'octroyer 3 mois gratuits supplémentaires. Mme DUPONT commencera donc à payer un loyer à compter du 1^{er} mai 2025 d'un montant de 350 €. Ce loyer passera à 400 € lorsque l'activité restaurant-bar débutera.

Délibération n°2025-08

10 – Transfert de la compétence DT/DICT à Territoire Energie Mayenne

Dans le cadre de ses statuts, Territoire d'énergie Mayenne offre la possibilité aux communes de lui confier tout ou partie de la compétence relative à l'éclairage public. Les volets investissement et maintenance de la compétence éclairage public ont été transférés au syndicat TEM.

Les communes ont pour obligation d'effectuer le géoréférencement de leurs réseaux électriques avant janvier 2026. Territoire Energie propose d'effectuer ce géoréférencement pour une participation de 5560 € pour 2025. (2780 m estimés x 2 € le mètre). Dans le même temps, il est préconisé de leur transférer la compétence DT/DICT afin qu'ils répondent directement et précisément aux demandeurs. Le prix de cette participation serait de 0.06 cts le mètre linéaire réel géoréférencé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de transférer à Territoire d'énergie Mayenne la compétence liée de géoréférencement des réseaux et des réponses au DT-DICT.

Délibération n°2025-09

11 – Questions diverses

- Prochaines dates de réunion de conseil : 28 février (vote des subventions)
21 mars (vote du budget)
- DIA 10 impasse de Bellevue, 3 place du 11 novembre et 2 impasse des sentiers
- Décisions du Maire : - Location du logement 13 rue du Bocage à M. LOURDAIS et Mme OLIVRIN
 - Location du logement 8 rue des Trois Vallées à M. PELE de manière provisoire
 - Signature d'un devis supplémentaire TRAM TP (City parc) pour un montant de 2160 € TTC
 - Signature d'un devis avec Mayenne Oxycoupage (porte local bouteilles de gaz épicerie) pour un montant de 1974 € TTC.

- Local pour le matériel technique communal

Le local actuel près de l'étang est insuffisant et il est souhaitable, pour être efficace, de pouvoir regrouper l'ensemble du matériel au même endroit.

Différentes solutions vont être étudiées et des devis seront établis :

- Fermer le préau pour compléter l'atelier et construire un chalet pour les pêcheurs près des tables de pique nique
- Construire un nouveau bâtiment sur l'ancien terrain de boules
- Extension de l'ancien bâtiment

- Isolation des archives

Les archives doivent être protégées, donc le local mieux isolé : descendre le plafond, isolation du plafond, mise en place d'une VMC, condamnation de la fenêtre.

- Luminaires de la salle

Certains sont en panne et, s'agissant d'halogènes, leur consommation électrique est trop importante. Il s'agit de les remplacer par de la basse consommation.

- Mutuelle communale

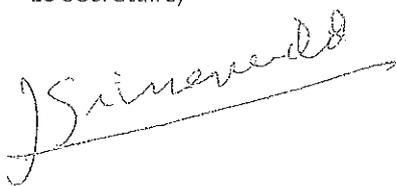
AXA va faire une proposition aux résidents de la commune avec une réduction de 20 %. Une réunion pour toutes les personnes intéressées va être organisée dans la salle des fêtes, suivie par des entretiens individuels.

- Citypark

Les travaux ont été achevés le 10 janvier, mais le terrain ne peut pas être utilisé avant le contrôle de conformité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Secrétaire,



Le Maire,

